

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LA CONSTRUCTION DES 10 LLS « 660 - LES SABLES »
AU 14 RUE DES SABLES A SAINT-DENIS

Par courriel en date du 19 septembre 2008, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) sollicite la Commune pour garantir un prêt destiné à la construction des 10 Logements Locatifs Sociaux (LLS) au 14 Rue des Sables à Saint-Denis de l'opération « 660 - Les Sables ».

La Commune accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 555 120,000 euros, représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 555 120,00 euros que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 10 LLS dénommée « 660 - Les Sables » située au 14 Rue des Sables à Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt PLUS construction d'un montant de 555 120,00 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	de 3 à 24 mois au maximum,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	40 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,60 %,
Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt PLUS construction, à hauteur de la somme de 555 120,00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

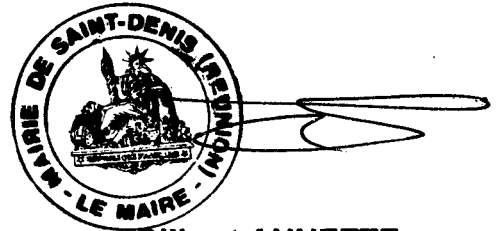
Rapport n° 08/7-39

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LA CONSTRUCTION DES 10 LLS « 660 - LES SABLES »
AU 14 RUE DES SABLES A SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'Article R. 221-19 ;

Vu le Code Civil, notamment l'Article 2298 ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-39 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la SODIAC la garantie de la Commune pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement de 555 120,000 euros, représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 555 120,00 euros que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 10 Logements Locatifs Sociaux (LLS) dénommée « 660 - Les Sables » située au 14 Rue des Sables à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt PLUS construction d'un montant de 555 120,00 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	de 3 à 24 mois au maximum,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	40 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,60 %,
Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt PLUS construction, à hauteur de la somme de 555 120,00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **24 OCT. 2008**

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE